

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES PAIRS.  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les brevets d'invention.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Commune; revendication en vertu des lois de 1792 et de 1793; terrains productifs; vente; titre légitime. — Cours d'eau; règlement administratif; inexécution; absence de préjudice; défaut d'intérêt. — Cour royale de Besançon. — Tribunal de commerce de la Seine: Concordat; refus d'homologation; tierce-opposition par le failli.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône. — Cour d'assises du Morbihan: Bande de réfractaires; combat avec des gendarmes.

CHRONIQUE. — Paris. Locataire et portier. — Rôle des assises. — Vols dans l'église Saint-Roch; arrestation en flagrant délit. — Etranger. Etats-Unis (Nouvelle-Orléans): Perte d'un bateau à vapeur; mort de 80 personnes. — Colonies espagnoles (la Havane): Emeute dans un café. — Angleterre (Londres): Incendie; mort de six personnes. — Espagne (Madrid): Arrestations politiques.

VARIÉTÉS. — Les Grands Jours.

**CHAMBRE DES PAIRS.**

Après avoir posé le principe de l'indemnité qui est due aux riverains des chemins de fer à raison de la suppression de leurs constructions, plantations, excavations, etc., il restait à décider comment serait réglée cette indemnité. La Commission proposait d'appliquer la loi du 3 mai 1841 pour la suppression des constructions, couvertures en chaume, minières et carrières, et celle du 16 septembre 1807 pour les autres cas. Cette distinction a été, quant à la classification, combattue par plusieurs orateurs. On disait avec raison que la loi de 1841, spéciale aux expropriations, devait être restreinte à la suppression des constructions, et que pour tous les autres cas, c'est-à-dire pour la suppression des plantations, des couvertures en chaume, des minières et carrières, des dépôts de matériaux combustibles ou autres, c'était à la loi de 1807 qu'il fallait renvoyer. C'est en ce sens que la Chambre a voté aujourd'hui.

La Commission proposait un autre paragraphe par lequel il était décidé que l'indemnité serait payée par l'Etat si l'Etat avait exécuté les travaux du chemin, et par les compagnies si les travaux avaient été exécutés à leurs frais moyennant une concession perpétuelle. Cette disposition a été l'objet de vives attaques de la part de M. Teste. L'honorable membre a soutenu qu'il était impossible de poser à cet égard des règles absolues, et qu'il convenait de laisser aux Tribunaux le soin d'apprécier, suivant les circonstances, par qui devrait être payée l'indemnité. Il peut arriver, disait M. Teste, qu'une compagnie concessionnaire pour un temps limité ait intérêt à faire disparaître des constructions, des plantations, et que cependant l'Etat ne reconnaisse pas la nécessité de cette suppression dans l'intérêt de la sûreté publique. Or, si, par un fait d'incendie, ces constructions, ces plantations étaient détruites, pourrait-on refuser aux compagnies responsables leur recours contre l'Etat, qui n'aurait pas permis l'exécution d'une mesure de sûreté reconnue trop tard nécessaire? D'un autre côté, serait-il juste de faire supporter par l'Etat une indemnité qui ne profiterait qu'à la compagnie concessionnaire? D'où M. Teste concluait qu'il fallait abandonner ces questions à l'appréciation du juge. Nous reconvenons avec l'honorable pair qu'il serait dangereux de chercher à tout prévoir dans la loi, et que le législateur doit traiter les questions de principe, non les questions d'espèce. Mais du moins faut-il que le juge chargé d'appliquer la loi suivant les circonstances diverses qui se présentent, trouve dans la loi même la règle de sa décision. Or, en rejetant purement et simplement le paragraphe de la Commission, la Chambre, pour ne pas rendre la loi trop impérative, s'est exposée à la laisser incomplète, et nous ne voyons pas trop comment les Tribunaux, même en remontant aux discussions, pourront résoudre les questions que présentera le paiement des indemnités. La rédaction de la Commission était vicieuse sans doute et fort peu réfléchie. Il fallait, ce nous semble, l'amender, et non la supprimer.

Après cette discussion, la Chambre est arrivée au titre III du projet. Ce titre est relatif aux crimes, délits et contraventions qui peuvent être commis contre la sûreté de la circulation sur les chemins de fer. On sait quelle est à cet égard l'économie du projet: il subordonne la pénalité aux résultats que les crimes ou délits peuvent entraîner. Ainsi, l'emploi volontaire de tout moyen de nature à faire obstacle à la circulation, à entraver la marche des convois, ou à les faire sortir des rails, est puni de la réclusion; s'il y a eu blessures, de la peine des travaux forcés à temps; s'il y a eu homicide, de la peine de mort. Les peines ainsi graduées sont applicables aux chefs, instigateurs et provocateurs des réunions séditieuses par lesquelles le crime aurait été commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but principal et direct la destruction de la voie de fer. Quant aux délits résultant de la négligence ou de l'inobservation des règlements, le simple accident est puni d'une amende de 25 à 300 fr.; si l'accident a occasionné des blessures, la peine est de huit jours à six mois de prison, et l'amende de 50 à 1,000 fr.; si l'accident a occasionné la mort, l'emprisonnement est de six mois à cinq ans, l'amende de 300 à 3,000 francs. En outre, la menace faite par écrit de destruction de la voie de fer ou d'entrave à la circulation est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans, si elle est faite sous conditions; de trois mois à deux ans, si elle est faite sans conditions; la simple menace verbale avec condition est punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Nous nous sommes déjà expliqués sur les principales dispositions de ce titre, et nous nous sommes demandé si était la moralité d'une loi pénale qui subordonne la criminalité au résultat purement matériel du fait, et non à l'intention de l'agent coupable; nous ajoutons que le projet actuel, loin de donner de nouvelles garanties contre le retour de ces crimes épouvantables dont nous avons déjà eu quelques exemples, affaiblissait au contraire la répression de nos lois actuelles, puisqu'il frappe seule-

ment de la peine de la réclusion un fait qui aujourd'hui est puni de mort, ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts, notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 1843. Est-il nécessaire, en effet, pour que le crime apparaisse dans toute sa gravité, qu'une épouvantable catastrophe s'en soit suivie? Est-ce le nombre des victimes qui constitue la criminalité aux yeux de la loi? Que le juge apprécie le résultat, nous le comprenons jusqu'à un certain point, c'est pour cela que son pouvoir peut franchir tous les degrés, du minimum au maximum de la peine; mais la loi peut-elle sans danger se hasarder dans toutes les éventualités possibles du crime? N'est-ce pas énerver la répression que de la rendre pour ainsi dire incertaine elle-même, comme l'est le hasard des résultats matériels du crime? Pour les cas de simple délit, ne doit-on pas dire aussi que la pénalité est insuffisante quand elle punit d'une simple amende de 25 francs une imprudence, une négligence qui peut compromettre la vie de plusieurs centaines de voyageurs, et faudra-t-il nécessairement que ces voyageurs aient péri pour que la faute soit frappée autrement que par une peine dérisoire?

Ces questions étaient graves, et méritaient, ce nous semble, d'être sérieusement examinées. Mais la Chambre, dont l'attention est fatiguée depuis quelques jours par une foule de questions de détail et de subtilités sans importance, a voté tous ces articles sans discussion.

Le débat s'est enfin ranimé sur l'article 20, aux termes duquel, en cas de délit d'imprudence, de négligence de la part des administrateurs, directeurs, agents ou employés chargés de l'exploitation du chemin, le maximum de l'amende pouvait être porté au double. La Commission avait proposé le rejet de cet article, et M. le ministre des travaux publics a déclaré qu'il consentait à la suppression, par le motif que la Commission ayant élevé le maximum des amendes portées par l'article précédent contre les auteurs du délit, quels qu'ils fussent, ce maximum devenait suffisant même contre les directeurs, administrateurs, agents ou employés des chemins de fer.

En cette circonstance, M. le ministre des travaux publics s'est montré d'une composition que sur tout le reste de son projet: et en vérité nous ne nous expliquons pas son attitude pendant le cours de cette discussion. Jusqu'à présent, en effet, et dans les deux premiers titres, à peine si un lambeau de l'œuvre primitive est demeuré dans la rédaction votée par la Chambre; les organes du gouvernement ont laissé flotter leur projet à tous les vents de la discussion, sans chercher à en maintenir ni le texte, ni l'esprit, et en s'abritant presque constamment sous des amendements individuels. Ainsi, pour le titre I<sup>er</sup>, c'était l'amendement de M. de Barthelemy, qui venait se substituer à une rédaction reconnue vicieuse par le gouvernement qu'il avait proposée; ainsi, pour le titre II, c'était l'amendement de M. Dupont-Delort, qui dénaturait, en le restreignant, le projet primitif, et auquel le gouvernement se ralliait comme s'il eût craint de soutenir son propre avis. Cela est fâcheux, et il importe que dans la discussion des lois, surtout des lois de ce genre, le gouvernement conserve plus énergiquement son initiative, car il est seul à même, par les documents qu'il possède, de diriger le débat et de le maintenir dans la voie qu'il a jugée convenable: cette facilité, de sa part, à passer si vite d'un système à un autre, dénoterait un bien grande précipitation dans l'étude et la rédaction des projets soumis à la délibération des Chambres.

Aujourd'hui encore, le projet abandonné par M. le ministre des travaux publics a été repris par MM. Laplagne-Barris et Teste. Les honorables membres en ont fait énergiquement ressortir la pensée tout à la fois juste et morale, et ils ont manifesté quelque surprise de le voir aujourd'hui répudié par le gouvernement. En effet, on comprend que si le délinquant est précisément l'un de ceux qui sont, dans l'intérêt de la sûreté publique, préposés à la surveillance et à l'exploitation du chemin, la responsabilité doit être plus grave, car le devoir est plus impérieux. Il ne suffit pas que le juge puisse au besoin appliquer le maximum de la peine édictée pour les délinquants ordinaires, il faut une pénalité spéciale, afin que tous comprennent bien la gravité de la mission imposée aux directeurs ou agents de l'exploitation, afin que ceux-ci calculent mieux toutes les conséquences d'une imprudence et d'une faute. A ces observations, M. Persil a répondu qu'une pénalité spéciale aurait quelque chose de blessant pour les hommes honorables placés à la tête des compagnies, il n'a pas dissimulé que c'était sur leurs pressantes réclamations que la Commission avait proposé le rejet de cet article, et nous avons vu le moment où M. le marquis de Boissy, dans un de ces mouvements d'excentricité qui lui sont si familiers, allait demander, à son tour, que les directeurs et administrateurs des compagnies fussent, dans tous les cas, à l'abri de toutes peines, afin, disait-il, « de ne pas écarter de ces entreprises les hommes importants par leur position et par leurs capitaux, et qui craindraient de s'exposer à être ainsi marqués au front par la justice. » La Chambre paraissait touchée par les raisons qu'avait développées M. Teste, et quelques mots de M. le ministre des travaux publics eussent sans doute entraîné le vote; mais il s'est abstenu, et l'article a été rejeté à une faible majorité.

Après les délits, la Chambre s'est occupée des contraventions. Ici encore s'est présentée une assez grave question que la Commission avait tranchée dans un sens opposé à celui du gouvernement: il s'agissait de savoir si les contraventions aux arrêtés des préfets seraient punies aussi bien que les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, et cela d'une amende de 16 à 300 fr. La Commission ne voulait pas qu'il en fût ainsi, par le motif que les préfets sont incompétents pour prendre des arrêtés d'administration publique. M. Laplagne-Barris, dans quelques paroles nettes et précises, a démontré que les ordonnances royales ne pouvaient pas tout régler, qu'il y avait des besoins locaux auxquels les préfets étaient seuls en état de pourvoir, et qu'il n'y avait rien de contraire aux principes à leur déléguer le droit de faire les règlements nécessaires. Ces observations, appuyées par MM. Teste et Girod (de l'Ain), ont été vainement combattues par MM. Daru et Persil, et la Chambre a adopté l'article du gouvernement. Elle a également décidé, contrairement à l'amende-

ment de la Commission, et sur les observations de M. Desclozeaux, commissaire du Roi, que « en cas de récidive dans l'année, l'amende serait portée au double, et que les Tribunaux pourraient en outre prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois. »

Un petit nombre d'articles restent encore à voter, et la discussion du projet sera terminée sans doute dans la séance de demain.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**

**PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.**

Avant d'aborder dans ses détails la discussion qui s'est ouverte aujourd'hui devant la Chambre, nous devons faire mention d'un incident auquel a donné naissance la présentation même du projet de loi. La Charte, dans son article 17, dispose que les lois d'impôt doivent être adressées d'abord à la Chambre des députés. En vain voudrait-on distinguer entre les lois qui s'occupent de l'impôt d'une manière principale, et celles qui ne s'y rapportent que d'une manière accessoire; en vain chercherait-on aussi à établir une différence entre les impôts forcés et les impôts facultatifs, le texte de la Charte n'admet pas toutes ces subtilités. Il est donc vrai de dire, comme le faisait observer aujourd'hui l'honorable M. Lherbette, qu'en présentant d'abord à la Chambre des pairs la loi sur les brevets d'invention, c'est-à-dire une loi qui crée des taxes particulières sur l'exercice de l'industrie, et qui, dès lors, rentre nécessairement dans la catégorie des lois d'impôt, le ministre s'est mis jusqu'à un certain point en dehors des règles constitutionnelles. C'est ce que démontrait, au surplus, une pétition soumise à la Chambre par un jurisconsulte dont le nom se rattache à des travaux utiles sur la matière des brevets d'invention, et qui faisait partie de la Commission instituée en 1828 pour la préparation d'un projet de loi. M. Théodore Regnault. En Angleterre, terre classique des mœurs constitutionnelles, la Chambre des communes se montre fort jalouse de ses prérogatives, et lorsqu'un bill d'argent lui est présenté après avoir été voté par la Chambre des lords, elle a l'habitude « to kick out of the House with indignity. » En France on est moins constitutionnel peut-être, mais dans tous les cas on est plus poli: tout se borne à une observation présentée pour l'honneur des principes, observation à laquelle le ministre répond tant bien que mal, puis la discussion commence, et c'est en effet ce qui a eu lieu aujourd'hui.

La matière des brevets d'invention est maintenant réglée par la loi de 1791. Le projet soumis en ce moment à la Chambre est destiné à rajouter et à compléter les dispositions de cette loi: son but et son résultat doivent être de développer les progrès de l'industrie nationale en protégeant le droit des inventeurs contre les tentatives de la fraude et de l'usurpation. Il eût donc été sage de ne pas commencer par dépouiller le droit des inventeurs de ce qui pouvait, peut-être mieux que toutes les dispositions pénales, le recommander au respect de tous, et de laisser subsister la qualification de droit de propriété qui se trouvait écrite dans la loi de 1791. La Commission ne l'a pas voulu: elle a substitué le mot *droit exclusif* au mot *propriété*, et son rapporteur, M. Philippe Dupin, s'est efforcé de démontrer que l'inventeur ne saurait avec raison être considéré comme propriétaire du résultat de son invention. Nous pensons au contraire qu'il s'agit là, comme en matière d'œuvres littéraires, d'une véritable propriété, fruit de la science et du travail, et qui mérite, au premier chef, respect et protection.

L'un des orateurs qui ont pris part à la discussion générale, M. Toye, l'a soutenu et prouvé jusqu'à l'évidence. On aurait tort, au surplus, de croire qu'il ne s'agit là que d'une querelle de mots: les mots ont de l'importance à raison du sens qu'on leur reconnaît, et, comme le disait encore M. Toye, si l'on recule devant l'idée de déroger l'invention du titre de propriété, n'hésiterait-on pas bien plus encore à frapper de peines sévères le délit de contrefaçon; et la rigueur salutaire dont on serait disposé à s'armer s'il s'agissait de punir un fait qualifié vol, ne perdrait-elle pas nécessairement de son énergie lorsqu'elle ne devra plus protéger qu'une sorte de monopole ou de privilège? Quoi qu'il en soit, la Chambre, sans être appelée à s'expliquer d'une manière formelle sur la question que nous venons d'indiquer, a adopté l'article premier, suivant lequel: « Toute découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. » Et l'article ajoute que « ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de brevets d'invention. »

Les articles 2 et 3 ont donné lieu à une très vive controverse. Le premier de ces articles énumère quelles sont les inventions susceptibles d'être brevetées; l'autre, au contraire, comprend l'indication de celles qui ne devront pas être considérées comme susceptibles de brevet. Telles sont, suivant le projet, 1<sup>o</sup> les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques; 2<sup>o</sup> les plans et combinaisons de crédit et de finances. Plusieurs orateurs, et notamment M. Odilon Barrot, se sont élevés contre la pensée qui, selon eux, avait présidé à la rédaction de ces deux articles. Ils ont soutenu que le principe consacré par l'article 3 était en contradiction flagrante avec celui qui régit la délivrance des brevets d'invention, et qu'il tendait à introduire dans la loi une doctrine funeste, celle de l'examen préalable. A quels signes, en effet, ont-ils dit, reconnaîtra-t-on que la demande de brevet porte sur une invention déclarée non brevetable, si l'on ne se livre préalablement à un examen de l'invention elle-même?

Si ces observations étaient justes, s'il fallait interpréter et appliquer l'art. 3 dans le sens que lui attribuaient les honorables orateurs, il est évident que cet article devrait être rayé de la loi. Le principe de l'examen préalable n'est pas dans nos mœurs, et le gouvernement lui-même a prouvé, lors de la discussion devant la Chambre des pairs, qu'il ambitionnait peu l'espèce de droit de censure industrielle qu'on prétendait lui imposer. Mais ceux qui ont vu dans l'article 3 le germe de l'examen préalable se sont trompés. En signalant quelles inventions ne seraient pas susceptibles d'être brevetées, ni le gouvernement ni la Commission n'ont entendu conférer à l'administration le

pouvoir d'apprécier si une invention pour laquelle un brevet sera demandé rentre ou non dans une des catégories frappées d'exclusion: ils n'ont voulu qu'une seule chose, à savoir: que si un brevet est demandé pour une invention qualifiée par l'industriel lui-même de composition pharmaceutique, ou décrite comme telle, le brevet puisse être refusé. Que si, au contraire, l'invention se produit sous une qualification différente, et comme recelant une vertu tout autre, le brevet devra être accordé, sauf au ministre public, en cas de surprise, à demander la nullité du brevet obtenu. On voit qu'il y a loin, de l'article ainsi entendu, à l'examen préalable qui préoccupait avec tant de raison plusieurs honorables membres. Les explications de MM. Ph. Dupin, Rivet et de M. le ministre du commerce ont dû complètement les rassurer à cet égard. Leur opinion, au surplus, s'est résumée par un mot qui écarte toute équivoque: « L'administration, dans le cas de l'art. 3, devra s'arrêter à l'étiquette. »

La discussion continuera demain sur l'art. 3, et dans le cas où le principe de cet article, ainsi expliqué, serait adopté, se présenterait la question de savoir si l'on doit déclarer non brevetables les compositions pharmaceutiques et remèdes spécifiques. Plusieurs amendements ont été, sur ce point, soumis à la Chambre.

On a beaucoup parlé, dans cette première séance, de l'abus qui se fait des brevets d'invention, et des manœuvres auxquelles un grand nombre de brevetés ont recours pour tromper la crédulité publique. M. Odilon-Barrot a été même jusqu'à dire qu'il était à regretter qu'on ne pût pas remplacer le mot de brevet par un autre qui exprimât d'une façon plus nette et moins ambitieuse la véritable valeur de ce qui n'est en réalité qu'un simple certificat d'enregistrement délivré par l'administration. L'honorable orateur avait raison. Nous espérons donc que s'il existe dans la loi quelques dispositions destinées à réprimer les écarts de la fraude et du charlatanisme, il leur prêtera l'autorité de sa parole, et qu'au besoin il saura prendre à cet égard une initiative qui sera, nous n'en doutons pas, favorablement accueillie.

L'article 2 a été adopté en ces termes: « Seront considérés comme invention ou découverte nouvelle, 1<sup>o</sup> L'invention de nouveaux produits industriels; 2<sup>o</sup> L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. »

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 10 avril.

COMMUNE. — REVENDICATION EN VERTU DES LOIS DE 1792 ET 1793. — TERRAINS PRODUCTIFS. — VENTE. — TITRE LÉGITIME.

En droit: L'application des lois de 1792 et 1793, sur la réintégration des communes dans les biens dont elles auraient été dépouillées par abus de la puissance féodale, ne peut être invoquée que par les communes qui réclament des biens situés dans leur territoire.

La question de savoir si des terrains réclamés en exécution des lois dont il s'agit étaient vains et vagues en 1792 est une question de fait dont la solution est laissée au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux.

Une commune n'est fondée à revendiquer un terrain productif qui, en 1792, se trouvait dans les mains d'un seigneur, que si elle prouve avoir anciennement possédé ce terrain. — La possession actuelle du seigneur sera présumée n'avoir pour cause que l'abus de la puissance féodale, s'il n'est établi pas de son côté qu'il a légitimement acquis le terrain revendiqué, c'est-à-dire, s'il ne rapporte un titre translatif de propriété.

Cet acte doit être dans la forme authentique et à titre onéreux, passé avec les représentants légaux de la communauté, et après l'observation des formalités nécessaires pour la vente des biens communaux.

En fait: 1<sup>o</sup> Une Cour royale a pu considérer comme titre légitime d'acquisition la vente d'abord sous seing privé, mais déposée ensuite dans l'étude d'un notaire, et consentie par la généralité des habitants d'une commune en faveur d'un cidevant seigneur, des droits d'usage qu'elle avait sur un terrain aujourd'hui productif, si cette vente a eu pour objet, de la part de la commune, de se rédimmer d'une taxe de guerre à elle imposée par le gouvernement et qu'elle a mise à la charge de l'acquéreur, ainsi que toutes autres qui pourraient être imposées à l'avenir (c'est là un juste prix). Il n'est pas nécessaire que le titre soit produit si son existence est certaine. (Dans l'espèce, il était sous la date du 25 août 1641, et relaté dans une foule d'actes publics postérieurs.)

2<sup>o</sup> La commune a pu être dispensée, pour arriver à cette vente, de remplir les formalités préalables prescrites par les ordonnances, si les édits qui avaient imposé la taxe (19 avril 1639 et 7 janvier 1640) autorisaient les communes à vendre leurs biens pour la payer, et si la commune venderesse s'était conformée aux formalités spéciales déterminées par ces édits (trois publications aux portes des messes paroissiales, avec désignation des biens à vendre, emploi des deniers de la vente à l'amortissement de la taxe.— Il était constant au procès qu'on avait satisfait aux édits à cet égard.)

3<sup>o</sup> Une vente consentie et consommée avec ces circonstances est d'autant plus irrévocable qu'elle trouve sa confirmation d'abord dans un édit du 6 novembre 1677, qui valide généralement les ventes volontaires faites par les communes d'habitants à des acquéreurs de bonne foi, à la charge par ceux-ci de payer le 8<sup>e</sup> denier de la valeur des biens par eux achetés; ensuite, dans un second édit général de 1702, qui déclare ces mêmes acquéreurs propriétaires incommutables, par l'effet de la réalisation du paiement de la taxe dont il s'agit (ce paiement était prouvé au procès.)

4<sup>o</sup> Cette déclaration d'incommutabilité en faveur des acquéreurs de bonne foi a eu pour effet nécessaire de les affranchir des actions en rachat que les communes auraient eu le droit d'exercer contre eux en toute autre circonstance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M<sup>rs</sup> Nacher (rejet du pourvoi de la commune de Gouberville et autres contre un arrêt de la Cour royale de Caen, rendu en faveur du comte de Beaumont.)

COURS D'EAU. — RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. — INEXÉCUTION. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Lorsqu'un règlement administratif a prescrit au propriétaire d'une usine l'exécution de certains travaux sur un cours d'eau, dans l'intérêt général de l'industrie et de l'agriculture, le propriétaire d'un moulin situé sur le même cours





